

Initiative populaire fédérale
 « Pour des **dédommagements réglementés**
 en cas d'épidémie (initiative sur les **dédommagements**) »

Initiative sur les
dédommagements



Publiée dans la Feuille fédérale le 29.03.2022.

Les citoyennes et citoyens suisses soussignés ayant le droit de vote demandent, en vertu des articles 34, 136, 139 et 194 de la constitution fédérale et conformément à la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques (art. 68s.), que :

La Constitution¹ est modifiée comme suit:

Art. 95a Dédommagement en cas d'épidémie

¹ La Confédération légifère sur l'octroi d'un dédommagement aux entreprises, aux personnes exerçant une activité lucrative indépendante et aux acteurs culturels intermittents en cas d'épidémie.

² Ce faisant, elle respecte les principes suivants:

- a. le dédommagement est octroyé à ceux qui sont affectés de manière significative sur le plan économique par une mesure édictée par les autorités limitée dans le temps;
- b. le dédommagement couvre les frais courants non couverts et la perte de gain;
- c. le dédommagement est octroyée par l'autorité qui est principalement responsable de l'édiction de la mesure;
- d. le droit au dédommagement est subsidiaire aux autres prétentions légales ou contractuelles.

¹ RS 101

² Le numéro définitif de la présente disposition transitoire sera fixé par la Chancellerie fédérale après le scrutin.

³ RS 830.1

⁴ RS 837.0

Art. 197, ch. 13²

13. Disposition transitoire ad art. 95a (Dédommagement en cas d'épidémie)

¹ L'Assemblée fédérale édicte les dispositions d'exécution de l'art. 95a trois ans au plus tard après l'acceptation dudit article par le peuple et les cantons. Si les dispositions d'exécution n'entrent pas en vigueur dans ce délai, le Conseil fédéral les édicte sous la forme d'une ordonnance et les met en vigueur à cette échéance. L'ordonnance a effet jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions édictées par l'Assemblée fédérale.

² La législation d'exécution de l'Assemblée fédérale et les dispositions d'exécution du Conseil fédéral respectent les principes suivants:

- a. les entreprises, les personnes exerçant une activité lucrative indépendante et les acteurs culturels intermittents ont droit à un dédommagement pour leurs frais courants non couverts conformément à l'art. 95a, al. 2; les structures des coûts des différentes branches sont prises en considération;
- b. le dédommagement n'entraîne pas de réduction de la déduction de l'impôt préalable dans le cadre de la taxe sur la valeur ajoutée;
- c. les entreprises ont droit pour tous leurs employés à un dédommagement en cas de réduction de l'horaire de travail, octroyée sur la base d'une procédure d'annonce simplifiée et d'un décompte sommaire; les caisses de chômage prennent également en charge les cotisations d'employeurs de manière proportionnelle, notamment les cotisations versées à la prévoyance publique et à la prévoyance professionnelle ainsi qu'aux caisses de compensation pour allocations familiales; un dédommagement proportionnel est octroyé pour les vacances et les jours fériés des employés;
- d. une allocation pour perte de gain est octroyée aux personnes exerçant une activité lucrative indépendante au sens de l'art. 12 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales³ et aux personnes visées à l'art. 31, al. 3, let. b et c, de la loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage⁴ qui sont affectées de manière significative sur le plan économique par une mesure édictée par les autorités limitée dans le temps.

Seuls les électrices et électeurs ayant le droit de vote en matière fédérale dans la commune indiquée en tête de la liste peuvent y apposer leur signature. Les citoyennes et les citoyens qui appuient la demande doivent la signer de leur main. Celui qui se rend coupable de corruption active ou passive relativement à une récolte de signatures ou celui qui falsifie le résultat d'une récolte de signatures effectuée à l'appui d'une initiative populaire est punissable selon l'art. 281 respectivement l'art. 282 du code pénal.

N° postal	Commune politique			Canton		Contrôle (laisser blanc)
Nom écrire de sa propre main et si possible en majuscules	Prénom écrire de sa propre main et si possible en majuscules	Date de naissance Jour mois année	Adresse exacte rue et numéro		Signature manuscrite	
1						
2						
3						
4						
5						

Expiration du délai imparti pour la récolte des signatures : 29 septembre 2023

Le comité d'initiative, composé des auteurs de celle-ci désignés ci-après, est autorisé à retirer la présente initiative populaire par une décision prise à la majorité absolue de ses membres ayant encore le droit de vote: **Amadruz Céline**, Avenue Krieg 44, 1208 Genève; **Badran Jacqueline**, Thurwiesenstrasse 3, 8037 Zürich; **Bendahan Samuel**, Chemin de Montmeillan 10, 1005 Lausanne; **Cattaneo Rocco**, Via Nadelli 25, 6804 Bironico Monteceneri; **Dittli Josef**, Walter-Fürst-Strasse 11, 6468 Attinghausen; **Gmür Alois**, Spitalstrasse 14, 8840 Einsiedeln; **Imark Christian**, Eichenweg 292, 4232 Fehren; **Regazzi Fabio**, Via dei Lupi 1a, 6596 Gordola; **Rieder Beat**, Ländinärstrasse 3, 3918 Wiler; **Rytz Regula**, Militärstrasse 28, 3014 Bern; **Schneeberger Daniela**, Langackerstrasse 25, 4441 Thürnen; **Stark Jakob**, Guggenbühl 9, 9215 Buhwil; **Thorens Goumaz Adèle**, Rte du Jorat 42d, 1000 Lausanne 27; **Zanetti Roberto**, Längmattweg 16, 4563 Gerlafingen; **Ammann Claude**, Stockenrain 23, 4316 Hellikon; **Bindella Rudi**, Toblerstrasse 88, 8044 Zürich; **Bücheli Alexander**, Rotachstrasse 24, 8003 Zürich; **Ebnetter Maurus**, Sevogelstrasse 22, 4132 Muttentz; **Gloor Stefan**, Hagenwiesenstrasse 26, 8108 Dällikon; **Hotz Silvan**, Früeberg 24, 6340 Baar; **Kamber Christoph**, Blumenaustrasse 21, 8645 Rapperswil-Jona; **Meszmer Alexander**, Städtli 7, 8505 Pfyn; **Ojetti Damien**, Rue des Ormeaux 4, 1201 Genève; **Pflüger Severin**, Emil-Rütti-Weg 2, 8050 Zürich; **Platzer Casimir**, Äussere Dorfstrasse 2, 3718 Kandersteg; **Schneider Henrique**, Unterer Gansbach 6, 9050 Appenzell; **Zucker Armin**, Dorfstrasse 10, 8834 Schindellegi

Le comité de l'initiative se chargera de demander l'attestation de la qualité d'électeur des signataires ci-dessus.
 Le / la fonctionnaire soussigné/e certifie que les _____ (nombre) signataires de l'initiative populaire dont les noms figurent ci-dessus ont le droit de vote en matière fédérale dans la commune susmentionnée et y exercent leurs droits politiques.

Le / la fonctionnaire compétent/e pour l'attestation		Sceau
Lieu	Date	
Signature	Fonction officielle	

Cette liste, entièrement ou partiellement remplie, doit être renvoyée rapidement au comité d'initiative
Entschädigungsinitiative, Case postale 6, 9215 Schönenberg TG